

Date de la contribution	Structure et/ou fonction	Nom	Contribution	Réponse
1. Programme de Développement Rural FEADER 2014-2020 Lorraine : Examen et approbation des critères de sélections des mesures 4.1, 6.4, 4.2.B et 8.6.A				
13/12/2016	Députée européenne	GRIESBECK Nathalie	Concernant le premier document portant sur les critères de sélection des mesures du PDR FEADER Lorraine 2014-2020, je m'interroge quant à la disparition du qualificatif "environnemental" du critère "Matériel à faible impact" de la mesure 8.6.A. Sans cet adjectif, ce critère en devient très flou.	La grille de sélection fait apparaître une thématique « Environnement » comportant plusieurs critères dont celui du matériel à faible impact. De fait ce dernier ne bénéficie plus de l'effet du qualificatif environnemental. Fort de votre remarque, nous ne manquerons pas de veiller à ce que la dimension environnementale de ce critère soit bien appliquée.
15/12/2016	UR CFE-CGC GRAND-EST Réfèrent RSE-DD-QVT	VEBER Jean-Marie	<p>Performances sociales : -Les besoins sont-ils en phase avec ceux exprimés par les entreprises au travers de l'EDEC bois, par exemple des formations aux engins de débardage ? -Y a-t-il un aspect QVT, - Formations à la sécurité, port des EPI, ...</p> <p>Performances environnementales : -Aides à l'utilisation d'énergies renouvelables, -Bois et déchets d'exploitation forestière, -Panneaux solaires en toiture d'exploitations agricoles (recherche et optimisation des produits, gestion de l'énergie), ceci, si possible sur des filières nationales. Développement de filières courtes bois : -Abattage-débitage, transformation-commercialisation, sur la base d'une filière courte en local. Ceci par des aides au design, à la commercialisation (expos-salons), voir l'opportunité du concept usine du futur (QVT et réactivité aux besoins du client) pour les filières comme l'ameublement, la maison et les constructions bois, entre autres, le tout avec comme objectif premier la création d'emplois.</p> <p>Exploitation du domaine forestier : Les exploitations forestières sont souvent petites, dispersées et mal exploitées de ce fait. Ne pourrait-t'on pas trouver une structure qui s'appuie sur les propriétés privées pour en créer une dont la taille rendrait l'exploitation rentable ? D'un autre coté il faudra éviter la surexploitation du domaine forestier.</p>	<p>Performances sociales : - L'objet de cette mesure est bien d'équiper les entreprises de mobilisation de produits forestiers pour maintenir leur compétitivité en améliorant les conditions de travail et en diminuant les impacts sur l'environnement. La question des formations n'est abordée ici qu'à travers la grille de sélection où 10 points sont attribués en cas de détention d'un diplôme de formation initiale ou continue de moins de 10 ans en matière de protection des sols et de l'eau. - De la même façon, la grille de sélection prévoit 10 points supplémentaires pour les projets d'investissement dans des machines équipées de cabines sur coussin d'air, ce qui permet un meilleur positionnement de l'opérateur et une amélioration de la sécurité. - Ce n'est pas l'objet du TO</p> <p>Performances environnementales : - Les machines d'exploitation forestière fonctionnent actuellement tous avec des carburants fossiles, il n'y a pas de possibilité de favoriser des alternatives (véhicules hybrides, électriques) puisqu'elles n'existent pas. - Pour être éligibles, les porteurs doivent pouvoir justifier d'un engagement dans une démarche de certification (PEFC, FSC, Quali Travaux Forestier), garante de la bonne tenue du chantier et en particulier de la valorisation maximale des produits forestiers et du dégagement des déchets ultimes. - Le TO n'est pas concerné par l'immobilier. - Développement de filières courtes bois, il est difficile d'exiger un mode et un rayon de commercialisation sans être rattrapé par la notion de « distorsion de concurrence » chère à l'UE - Dans le cadre des réflexions autour des nouveaux dispositifs, nous intégrerons en effet dans la mesure du possible ces éléments afin de valoriser l'aval de la filière, meilleure garantie pour éviter la fuite de notre ressource forestière brute hors du territoire.</p> <p>Exploitation du domaine forestier : - Les CRPF, les experts forestiers, les coopératives sont des organismes compétents pour organiser des regroupements de propriétés afin de rentabiliser des exploitations. Dans le cadre des changements de dispositifs d'aide régionaux, une réflexion sera menée sur le financement ou l'aide bonifiée de ce type de chantier collectif qui permet de récolter et de remettre en sylviculture certaines parcelles sinon délaissées. - La surface forestière nationale s'accroît. C'est pour cette raison que le Programme National de la Forêt et du Bois signé en 2016 par le gouvernement prévoit une augmentation de la récolte (à titre de référence, + 200 000m³ dans les forêts domaniales de Grand Est uniquement). Le mot d'ordre est bien à l'augmentation des prélèvements sur une ressource qui s'étend. L'exploitation forestière est néanmoins réglementée par un code à part, le code forestier, qui impose de la règle stricte par exemple en matière de surface maximum exploitable d'un seul tenant. Les DDT sont les autorités compétentes pour sanctionner les manquements à ce règlement et peuvent être saisies à tout moment.</p>
16/12/2016	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt GRAND EST		Pas de remarques	La position de la DRAAF est bien prise en compte.
2. Programme Opérationnel Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020 : Examen et approbation des appels à propositions 2017				
13/12/2016	Députée européenne	GRIESBECK Nathalie	Dans le document portant sur les appels à proposition 2017 FEDER-FSE, je remarque que dans certains domaines, comme par exemple l'aménagement numérique des territoires, le budget restant est très important et représente parfois plus de 90% du budget alloué. Dans ces conditions, sera-t-il possible de dépenser dans les temps toute la somme prévue ?	<p>Le dispositif 72A (aménagement numérique des territoires) présente en effet un faible taux de programmation. Cela s'explique par les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'encadrement des aides d'Etat relatives à ce type d'intervention a fait l'objet d'un nouveau régime récemment notifié par la Commission européenne. Ce régime qui permet de connaître les taux d'intervention des aides publiques n'a pas encore été communiqué aux Autorités de gestion et ne peut donc être appliqué. - Une fois ce régime connu, des projets THD en attente tels que ceux portés par le Département des Vosges (montée en débit) et de la Moselle (fibre) pourront être programmés. - Le déploiement du projet THD Grand Est hors Alsace et Moselle qui émergera sur ce dispositif fera l'objet d'un dépôt en 2017. - Enfin, tout projet dont le coût total éligible est supérieur à 50M€ devra faire l'objet d'une procédure dite de "Grand Projet" FEDER. Une procédure plus longue devra être observée. <p>En conclusion, au regard des projets en attente et des montants liés, les 30M€ prévus pour ce dispositif devraient pouvoir être programmés et consommés sur ce programme.</p>
14/12/2016	Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle Chargé de mission	CIMBARO Nicolas	Le département de Meurthe et Moselle est conforme aux propositions concernant les critères de sélection sur le FEADER et les appels à projets 2017 du FEDER.	L'approbation du Département de la Meurthe-et-Moselle est bien prise en compte.

Date de la contribution	Structure et/ou fonction	Nom	Contribution	Réponse
15/12/2016	UR CFE-CGC GRAND-EST Référént RSE-DD-QVT	VEBER Jean-Marie	<p>1.1.A : Recherche et innovation dans le secteur public Pour attirer des professionnels dans ces régions, il faut en plus des formations, améliorer l'attractivité des territoires au travers : du logement, du cadre de vie, des services publics, des possibilités de transport individuel ou plutôt collectif.</p> <p>3.4.A : ENERGIES RENOUVELABLES - Aides à l'utilisation d'énergies renouvelables, - Bois et déchets d'exploitation forestière, - Panneaux solaires en toiture d'exploitations agricoles (recherche et optimisation des produits, gestion de l'énergie), ceci, si possible sur des filières nationales.</p> <p>6.10.C1 : FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES EN INSERTION VERS L'EMPLOI Ne pas oublier les aides à la mobilité et au logement pour les candidats à une formation. Ne pourrait-on pas utiliser des dispositifs type GIEQ (groupements inter-entreprises pour la formation) pour assurer la formation et la période d'intégration à l'entreprise ? Besoins en eau potable : Rationaliser les consommations en eau potable dans l'industrie papetière en particulier.</p>	<p>Pour mémoire, les appels à propositions 2017 sont une transcription sur un exercice annuel des objectifs et actions définis dans le dispositif tel que présenté dans le PO FEDER-FSE validé par la Commission européenne en date du 11 décembre 2014. Une modification de fond de cet appel à propositions nécessiterait ainsi une actualisation du PO. Si cette éventualité est envisageable et pourrait être traitée dans le cadre d'un Comité de suivi ultérieur, les appels à propositions 2017 ne seront modifiés que si les évolutions demandées n'occasionnent pas de révision du PO.</p> <p>Remarque sur le dispositif 11A : le financement des actions évoquées (logement, cadre de vie, services publics, transports...) ne sont pas éligibles à ce dispositif et ne figurent pas dans le PO.</p> <p>Remarque sur le dispositif 34A : Ce dispositif prévoit justement le financement des énergies renouvelables, notamment le bois/biomasse, la géothermie, le solaire thermique et le biogaz.</p> <p>Remarque sur le dispositif 610C1 : Le FSE subventionne les projets de formation. La mobilité et le logement ne sont pas éligibles. Toute structure portant un projet éligible à ce dispositif peut être soutenue si elle répond aux critères d'éligibilité de l'appel à propositions.</p>
16/12/2016	CESER Grand Est	MERTZ Robert	<p>Je n'ai pas grand chose à commenter sur le texte de l'appel à propositions lui-même, qui reprend assez fidèlement, autant que je puisse voir, ce qui est écrit dans le PO FEDER-FSE Lorrain.</p> <p>Par contre il me semble qu'il serait utile que le modus operandi de cet appel soit précisé.</p> <p>La Région Lorraine avait pour habitude de mélanger fonds régionaux et FEDER en une forme de "guichet unique" Comment la Région Grand Est compte-t-elle procéder ? Des appels largement diffusés ? Un guichet ouvert ? Quelles procédures pour s'adresser ? Les mécanismes de sélection seront ils clairement établis ?</p>	<p>Les appels à propositions seront diffusés à tous via le retour effectué au Comité de suivi. De plus, le document sera hébergé sur le site européen-lorraine.eu</p> <p>Depuis la mise en place de la Région Grand Est, la gestion des fonds européens a été harmonisée sur les 3 territoires. Une centralisation de la gestion a ainsi été opérée. De ce fait, les demandes de subventions régionales et les demandes de subventions européennes ont été dissociées tout en évoluant conjointement afin de garantir les synergies de financement.</p> <p>Concernant les procédures liées aux appels à propositions FEDER-FSE, celles-ci sont détaillées dans le document. Il est possible de déposer une demande au fil de l'eau durant l'année civile 2017. Les contacts pour chaque dispositif figurent également dans le document.</p>
Contributions d'ordre général				
15/12/2016	Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges	MERLIN Gérard	<p>Après lecture de ces différents éléments, nous vous informons que nous n'avons pas de remarques particulières à formuler sur ceux-ci.</p> <p>A noter qu'il est très intéressant pour nous de pouvoir suivre la gestion des fonds européens au travers de ces consultations et des informations de votre service.</p>	<p>La position de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges est bien prise en compte.</p>
15/12/2016	Agence de l'eau Rhin-Meuse Chargé d'interventions	VAUTHIER Pascal	<p>L'Agence de l'eau Rhin-Meuse n'a pas de remarque particulière sur les documents soumis à la consultation écrite.</p>	<p>L'approbation de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse est bien prise en compte.</p>
Actualisation des contacts pour les chargés de mission responsables des dispositifs.				
Ajout d'une mention réglementaire dans le dispositif 23A (développement économique) concernant les opérations de création et de reprise.			<p>En outre, dans le respect des règles énoncées ci-dessus, pour les opérations de création et de reprise d'entreprise, un barème standard de coût unitaire sera appliqué pour chaque emploi repris ou créé. Pour chaque opération, conformément à l'article 67 du règlement 1303/2013, le barème sera calculé de manière juste, équitable et vérifiable et fondé sur des informations objectives que sont le coût de la transaction, le maintien d'emplois, les besoins de financement de l'entreprise et son taux d'endettement.</p>	
Suppression d'une mention dans le dispositif 72C (usages numériques) concernant les typologies d'opérations soutenues pouvant mal être interprétée.			<p>L'acquisition d'équipements et de matériels informatiques et/ou réseaux, sous réserve de contribuer directement aux actions définies supra, y compris pour les projets reposant exclusivement sur ce type de dépenses;</p>	